

IV. Medias

Justice et médias aux États-Unis

Anne Deysine¹

Université de Paris X-Nanterre

American media are fascinated not only by violence and crimes (at least some of them), but also by the functioning of the justice system. The reasons are many: crime “sells,” the United States is a litigious and legalistic society based on the concept of contract; and above all the freedom of the press as guaranteed by the First Amendment to the Constitution is almost without limit. The media can publish and show whatever information they have (including leaks) provided it was not obtained illegally. The only limit to those extensive power is another right granted to the defendants by the Sixth and Fourteenth Amendments, i. e. the right to a fair and speedy trial by jury and due process.

Through a number of examples and Supreme Court cases, this article describes the evolution which has led to the existence of Court TV and to cameras being allowed in all States but four. Also, the question is raised of whether extended media coverage of civil and criminal cases contributes to a better justice system and a better informed citizen.

Les Américains sont un peuple procédurier ; ils sont attachés au Droit, aux règles juridiques qui régulent leurs rapports, et à leur justice. C'est un point connu depuis Tocqueville et confirmé chaque année par le nombre d'affaires qui viennent devant les tribunaux, le nombre d'avocats (près de 800 000) et l'intérêt que les Américains portent à leur justice. Les médias écrits et la télévision ont bien compris cet attrait et répondent à la demande, ce qui pose le problème de la façon dont les médias traitent et

couvrent les affaires judiciaires et celui de savoir si cette « orgie » de nouvelles judiciaires et la véritable prédilection pour les crimes (remplissant certaines conditions) sont souhaitables. Un problème essentiel touche à la sacro-sainte liberté d'informer² qui risque de détruire ou réduire à néant un autre principe primordial, celui de la présomption d'innocence. Enfin, autoriser les caméras dans le prétoire ne risque-t-il pas de porter atteinte au droit du justiciable à bénéficier d'un procès juste (*fair trial*) et d'une procédure régulière³ (*due process*), et accessoirement influencer sur le comportement du juge et celui des avocats ?

Une prédilection pour certains crimes

L'omniprésence des meurtres dans les médias est à la fois frappante et utilisée pour tout expliquer : les tensions raciales ou les risques de la célébrité ; au point que l'attente d'un verdict (dans l'affaire O.J Simpson) a pu faire passer au deuxième plan le discours du Président sur l'état de l'Union. Cette fascination pour le crime n'est pas nouvelle, ainsi qu'en témoignent les films noirs des années 1940 et les tueurs en série des années 1980 (Ted Bundy et John Wayne Gacy) mais elle est à la fois paradoxale et différente. En effet, c'est au moment où les statistiques du FBI font apparaître une réelle baisse de la criminalité, en particulier dans les grands villes comme New York, que la couverture médiatique semble s'intensifier. Par ailleurs tous les meurtres ne sont pas égaux devant les médias. Ainsi que le souligne le journaliste de Court TV, Terry Moran, sur les centaines d'affaires dévoilées chaque année, seules quelques unes retiennent l'attention des spectateurs et des médias. Ainsi les morts violentes dues à l'épidémie de « crack » ont peu intéressé ou alors de façon abstraite et/ou statistique. Et si « le » meurtre se vend aussi bien que le sexe, Ted Koppel de Nightline l'a bien compris, quels sont les critères qui expliquent que certaines affaires fascinent pendant des mois ?

Pourquoi l'affaire Megan (petite fille violée) ou JonBenet Ramsay (autre petite fille tuée dans des circonstances complexes) quand 15 000 enfants âgés de moins de douze ans ont été assassinés depuis 1980 ? Pourquoi les frères Menendez qui sont loin d'être les seuls « enfants » (pratiquement adultes) accusés d'avoir tué leurs parents ? Certains avancent des raisons d'ordre démographique⁴ : le fait qu'un meurtre retienne ou non l'attention dépendrait des intérêts de la génération au pouvoir dans les médias (qui a grandi dans les années 60 et 70) et de leur audience cible. Ceci explique que les histoires qui sont montées en épingle sont celles qui sont susceptibles d'intéresser, d'effrayer ou de fasciner les hommes et les femmes de la génération du *baby boom*, devenus réalistes et centrés sur la famille. Et c'est vrai que ces affaires ont des points communs : elles surviennent dans de « bonnes familles », le plus souvent

blanches à qui il arrive ce qui est le lot des pauvres gens et des « non blancs ». Cosby dont le fils Ennis a été assassiné⁵ n'est pas véritablement une exception car il fait partie de la grande famille de la télévision et est tellement connu qu'on « en oublie » qu'il est noir... Le meurtre du couturier Versace n'est lui aussi différent qu'en surface car il reflète bien le nombrilisme de l'élite. Quant à Ron Goldman, tué parce qu'il se trouvait aux côtés de Nicole ex-Simpson, il passe du statut de deuxième victime à celui de martyr innocent, jeune homme de bonne famille dont la mort cristallise l'injustice de toute l'affaire. À la limite et parallèlement, Nicole Brown perdait peu à peu la sympathie de l'opinion.

Le choix de ces histoires, reproduisant les clivages économiques, ethniques et sociaux, servirait aussi à mettre en lumière l'extrême fragilité de la vie de famille et la vulnérabilité des foyers construits par la génération de l'après guerre à la poursuite du rêve américain.

La présomption d'innocence

La couverture des affaires pénales (et de certaines affaires civiles) a inévitablement des relents de « sensationnalisme » même si elle est approfondie et omniprésente et n'est pas vécue comme en France essentiellement sous l'angle de la violation du secret de l'instruction ; en effet, la presse et les médias ont le droit de rendre public tout ce qui n'a pas été obtenu de façon illégale. L'enquête sur l'attentat qui a eu lieu durant les Jeux olympiques d'Atlanta en juillet 1996 est à cet égard révélatrice. Pendant trois mois, Richard Jewel, un gardien du parc où a explosé la bombe a fait figure d'accusé. Il a été suivi, poursuivi par le FBI, par les médias jusqu'au 26 octobre, date de sa mise hors de cause par le procureur. Bien que présumé innocent, Jewel a pendant 88 jours été déclaré coupable par l'opinion publique et les médias, et il demande des dommages et intérêts. Mais aux États-Unis, les organes de presse, protégés par le 1^{er} amendement, sont libres de rendre publiques toutes les informations judiciaires qui n'ont pas été obtenues de façon illégale. Pendant l'instruction du dossier d'un prévenu, seules les délibérations du *grand jury* (qui a vocation de se prononcer sur l'opportunité des poursuites) sont secrètes. Et rien n'empêche la police, le FBI ou l'avocat de l'accusé d'organiser des fuites ou de porter à la connaissance des médias des éléments dont eux-mêmes ont connaissance.

En cas de « fuite », la presse n'est pas passible de poursuites, si les informations sont dignes d'intérêt et exactes et si elles ont été obtenues légalement et non par effraction ou tout autre moyen illicite. Par contre, s'il y a eu infraction ou s'il est convoqué devant un *grand jury*, le journaliste peut être tenu de révéler ses sources⁶, sauf dans les états où ont été

adoptées des législations protectrices des droits de la presse (*shield laws*), comme l'état de New York.

En cas de silence des autorités judiciaires, comme dans l'affaire JonBenet Ramsay où l'enquête semble piétiner, les médias jouent un rôle actif dans la recherche de la vérité (articles de fond dans *Newsweek*, *talk shows*, appel aux indices lancés à l'antenne) et n'hésitent pas à laisser entendre la culpabilité des parents, avant même que le rapport d'autopsie ne soit rendu public. C'est le cas du célèbre Larry King qui a consacré plusieurs de ses émissions quotidiennes à l'affaire et mentionne les gros titres des journaux populaires qui crient à la culpabilité des parents. Il s'agit ici du meurtre précédé de sévices sexuels d'une petite « reine de beauté ». Tous les éléments du sensationnel sont réunis puisqu'outre le sexe et la violence, les parents sont riches, la petite fille (âgée de six ans) participait à des concours de beauté et une demande de rançon longue de trois pages a été découverte. On peut se demander pourquoi l'enquête n'avance pas et en cas d'arrestation des parents si ceux-ci, compte tenu de l'atmosphère surchauffée, pourront bénéficier d'un procès juste et équitable, garantie qui découle du *Bill of Rights* et de l'incorporation de ces garanties via le 14^e amendement à la Constitution.

Le droit à un procès juste et équitable

Cette question est aussi au cœur de l'affaire O.J. Simpson. Compte tenu de la publicité qui a entouré tout l'affaire, la poursuite sur autoroute et l'arrestation qui ont joui d'une couverture médiatique ininterrompue en temps réel, O.J. pouvait-il espérer un procès juste ? Ici la question majeure est celle du choix du lieu du procès et du choix des jurés qui seront amenés à se prononcer sur la culpabilité (ou non) de l'ancien champion. Était-il réaliste de « trouver » des jurés qui n'auraient pas entendu parler de l'affaire tout en étant des citoyens intéressés par la chose publique ou à défaut qui n'auraient pas, avant le procès, une idée toute faite ou préconçue sur son innocence ou sa culpabilité ? Mark Twain était bien conscient du problème dans *Roughing It* (1872) « À l'époque du télégraphe et des journaux, le système du jury nous condamne à ne garder comme jurés que les idiots et les scélérats (*fools and rascals*), car le système du jury élimine les honnêtes gens et les personnes intelligentes ». En fait, défense et accusation ont cherché à s'assurer d'un jury qui leur soit favorable plutôt qu'impartial durant toute la procédure de sélection des jurés (*voir dire*) en usant de leurs droits de récusation. Compte tenu du lieu où s'est tenu le procès, le résultat a été un jury composé quasi exclusivement de membres des minorités, ce qui explique le verdict de non culpabilité, surtout quand on sait que la défense avait fondé toute son argumentation sur le trucage des preuves par un policier animé de motivations racistes.

Presse et caméras au prétoire

Un aspect essentiel des relations entre justice et médias est la présence de la presse puis des caméras de télévision au prétoire, découlant de la liberté de la presse garantie par le 1^{er} amendement mais qui risque d'être en contradiction avec le droit à un procès juste garanti par le 6^e amendement. Le risque de conflit est évident et la Cour suprême s'est prononcée sur ce point dès 1878 (*Reynolds v. United States*) affirmant que c'est à la défense qu'il appartient de montrer que l'opinion d'un juré était suffisamment forte pour être présumée partielle. La presse estime, quant à elle, que la couverture médiatique n'a rien d'anormal et n'empêche pas un procès juste. En 1925, pour la première fois, une affaire est vécue en direct à la radio par les auditeurs. Il s'agit du fameux procès, surnommé « *monkey trial* », au cours duquel est jugé le professeur John Scopes qui enseignait la théorie de l'évolution à ses élèves. Mais c'est l'affaire Lindberg en 1935 (procès de Bruno Richard Hauptman accusé d'avoir kidnappé le jeune fils de l'aviateur) qui crée une telle anarchie (le public applaudit les témoins) et entraîne une telle débauche de moyens pour l'époque (141 reporters photo, 125 opérateurs télégraphiques) que le Barreau (*American Bar Association* ou ABA) adopte la règle 35 de son Code d'Éthique judiciaire recommandant l'interdiction des appareils photo dans les prétoires.

Le problème atteint un autre sommet avec l'arrivée de la télévision que l'ABA propose d'exclure également (1952), mais cela n'empêche pas l'invasion de la télévision dans l'affaire Sheppard accusé d'avoir roué de coups sa femme enceinte et pourtant maintenu en liberté. Il est vrai que la procédure judiciaire et la tenue de l'audience ont un caractère fortement théâtral encore accentué par la procédure accusatoire qui donne aux avocats le premier rôle et leur permet d'interroger leurs témoins puis de procéder au contre-interrogatoire des témoins de la partie adverse. C'est donc un spectacle idéal pour la télévision car cela devient effectivement un spectacle à destination des jurés, du public dans la salle et en cas de retransmission du large public des téléspectateurs. Ce qui pose le double problème de la recherche de la vérité (qui risque de passer au deuxième plan) et celui du droit à un procès juste.

Dans la même affaire Sheppard, le rôle de la presse a aussi causé problème avant même la tenue du procès ; « *Why isn't Sheppard in Jail ?* » s'interroge un éditorial du *Cleveland Press* qui fait ses gros titres sur l'affaire durant les 23 jours qui précèdent le procès. Dans ces conditions, l'accusé pouvait-il être assuré d'une procédure juste ?

C'est à ces questions que répond la Cour suprême dans les affaires *Estes v. Texas* de 1965 et *Sheppard v. Maxwell* de 1966. Dans la première, la Cour revient sur la condamnation d'un inculpé dont le procès avait été télévisé, une majorité des *Justices* (juges de la Cour suprême) estimant que la retransmission télévisée avait privé l'accusé de son droit à une

procédure régulière et était « intrinsèquement préjudiciable ». Dans l'affaire *Sheppard*, la Cour saisie d'une demande d'*Habeas Corpus*⁷ casse la condamnation de Sheppard après que celui-ci ait passé plusieurs années en prison ; s'appuyant sur le 6^e amendement, la Cour conclut à l'absence d'un procès juste en raison du cirque médiatico-judiciaire qui avait entouré le procès. Et alors qu'elle avait traditionnellement été réticente dans ses tentatives pour contrôler la publicité faite à une affaire *avant* le procès, la juridiction suprême recommande aux juges, lorsque cette publicité devient envahissante et en contradiction avec les garanties constitutionnelles de l'inculpé, de prendre des mesures protectrices, telles que la séquestration des jurés, pour limiter l'éventualité du préjudice.

L'affaire *Sheppard* fait partie d'une série de décisions rendues par la Cour suprême dans les années 60, sous la présidence du libéral *Chief Justice* Earl Warren et qui toutes mettent en lumière la façon dont les médias peuvent affecter le bon déroulement d'un procès pénal⁸. L'arrêt *Sheppard* avait déjà souligné « *the pervasiveness of modern communications* » mais la situation empire et les commentaires injustes et partisans deviennent la règle, ce qui explique que les juges cherchent à limiter l'action des médias au moyen d'ordonnances-baillon (*gag orders*). Ces *gag orders* peuvent aller très loin ; en 1967, le juge qui préside au procès de Richard Speck, accusé d'avoir tué six élèves infirmières, a interdit les croquis d'artistes (qu'on voit régulièrement au journal télévisé lorsqu'il n'y a pas de couverture télévisuelle) et toute déclaration aux médias par les acteurs au procès (avocats, témoins, jurés). Les médias avaient le droit de publier ce qui figurait au procès verbal officiel. Point final.

Pourtant, si les *gag orders* deviennent plus fréquents après l'affaire *Sheppard*, c'est seulement en 1976 dans *Nebraska Press Association v. Stuart*⁹ que la Cour suprême se penche sur la constitutionnalité de ces ordonnances et considère en l'espèce qu'elle constitue une censure a priori (*prior restraint*) et sont donc inconstitutionnelles. Pour obtenir une ordonnance du tribunal, un inculpé doit prouver que les risques de ne pas avoir un procès équitable sont réels, sérieux, et hautement probables et par ailleurs qu'il n'existe aucun autre moyen de garantir une procédure juste que de limiter les droits de la presse. En d'autres termes, il pèse sur ces ordonnances une présomption d'inconstitutionnalité, sauf lorsqu'il existe un danger « clair et immédiat ».

Mais si les juges ne peuvent qu'exceptionnellement exclure le public, ils peuvent au moins interdire la retransmission télévisée des débats. Dans *Gannett v. DePasquale* (1979), la Cour suprême confirma le huis clos, affirmant que seul le prévenu a le droit de demander un procès public. Plusieurs juges en désaccord avec la majorité considèrent au contraire que

le 6^e amendement protège certes le prévenu mais aussi le droit du public à l'information. La question est donc loin d'être réglée.

La marche vers court TV

Malgré tout, la presse ne se laisse pas bâillonner et obtient des victoires. Dans *Richmond Newspapers Inc. v. Virginia* de 1980, revenant sur l'affaire Gannet, la Cour suprême admet les huis clos seulement dans des conditions exceptionnelles – et pas seulement pour protéger des mineurs (*Globe Newspapers Co. v. Superior Court.*, 1982). Puis, le feu vert est donné aux états pour expérimenter et même permettre aux médias d'être présents lors de l'étape cruciale du *voir dire* (*Press Enterprise v. California*, 1984). En conséquence, tous les états, à l'exception de l'Indiana, du Mississippi, du Dakota du sud et du District de Columbia, autorisent aujourd'hui la télévision dans des proportions différentes et selon des modalités diverses¹⁰.

Si on juge sur la réalité récente, la tendance est à plus et pas à moins de couverture médiatique des affaires judiciaires et pas seulement pénales et pas uniquement sur *Court TV*, chaîne spécialisée qui fonctionne 16 heures sur 24 et consacre 100 % de son temps à tout ce qui touche à la justice. Toutes les chaînes ont « leur » émission consacrée à la justice et les *talk shows* généralistes (dont celui de Larry King) consacrent une large attention à ces questions. D'autres ne traitent que de ces sujets, tels *Burden of Proof*, animé par deux avocats devenus présentateurs, après avoir été régulièrement invités à commenter le procès O.J Simpson¹¹. Prenons l'année 1997 : elle a vu le procès civil d'O.J. Simpson (non télévisé¹² mais très médiatisé), les procès MacVeigh et Nichols (attentat d'OKlahoma City) non retransmis car se déroulant devant une juridiction fédérale mais très commentés l'un et l'autre, une affaire d'extorsion de fonds qui fit la « une » car elle mettait en jeu un artiste bien connu et sa présumée fille qui avait attendu 22 ans pour se manifester, et l'acquittement d'un acteur connu traîné devant les tribunaux pour atteinte à sa réputation par le dealer qu'il avait accusé de la mort de son fils drogué. Citons également les procès contre les producteurs de tabac, les développements dans l'affaire Jan Benet Ramsay et l'affaire du télévangéliste Shuller à qui un steward de United Airlines demande cinq millions de dommages et intérêts pour l'avoir « secoué ».

Enfin, d'autres affaires sont plutôt policières en un premier temps comme les enquêtes sur les catastrophes aériennes ou la série d'assassinats qui culmine avec le meurtre du couturier Versace et se continue avec la chasse à l'homme du meurtrier présumé Andrew Cunanan qui finit par se suicider... pas en direct mais presque. Les Américains (et les autres sur CNN International) ont été tenus informés à

la minute des derniers développements ; ils ont été incités à être prudents surtout dans certains cercles homosexuels, et « on » leur a demandé d'aider la police, le FBI, s'ils avaient le moindre indice. Et bien sûr de nombreux psychologues, avocats et anciens membres du FBI ont apporté maintes explications sur la personnalité de Cunanan, sur le travail de la police etc. Pour les autres affaires, c'est la même chose ; elles ont été couvertes sur *Court TV*, CNN et les autres chaînes, ont fait l'objet de nombreuses émissions et *talk shows*, permettant le plus souvent au téléspectateur de s'exprimer ou de poser des questions aux intervenants. Ce type de couverture médiatique présente au moins deux dangers ; tout d'abord, les intervenants ne sont pas tenus par les règles de déontologie des journalistes et, malgré les efforts du meneur de jeu, peuvent dire tout et n'importe quoi. Au téléspectateur de se faire une idée s'il le peut et s'il a la chance d'entendre les deux sons de cloche. Le deuxième danger tient à ce que l'attention de l'opinion publique est attirée sur quelques affaires, selon des critères qui n'ont rien à voir avec l'intérêt juridique de l'affaire mais en fonction de son caractère sensationnel, de la notoriété de l'individu en cause et du score d'audience qu'est susceptible d'obtenir l'émission. À cet égard, et à côté de la retransmission en intégralité de procès bien scandaleux (comme les frères Menendez accusés d'avoir assassiné leurs parents... parce que ceux-ci leur auraient fait subir des sévices sexuels, ou l'affaire Lorena Bobbitt jugée pour avoir sectionné le pénis de son mari, et acquittée), Court TV a le grand mérite de s'intéresser à (et donc d'informer le téléspectateur sur) des affaires moins connues et au fonctionnement de l'appareil judiciaire à tous les niveaux et dans sa quotidienneté. Cela étant, en retransmettant essentiellement des procès criminels, la chaîne propose une image déformée de la justice, qui dans la réalité inclut non seulement les affaires civiles mais aussi toutes les affaires, tant au civil qu'au pénal, qui ne viennent jamais devant un tribunal car elles se résolvent par la voie transactionnelle.

Médias et affaires juridico-politiques

Un cas un peu particulier touche aux différentes affaires judiciaires dans lesquelles le Président et la *First Lady* sont impliqués. Concernant l'affaire Whitewater pour laquelle un procureur spécial (*Independent Special Prosecutor*) a été nommé, à l'initiative du Ministre de la Justice par un collège spécial de trois juges, les médias couvrent les péripéties depuis maintenant cinq ans sans que cela ait eu un impact sur la popularité du Président et sur sa réélection. Faut-il croire que l'Establishment traditionnellement libéral fait davantage de cadeaux à un président démocrate qu'elle n'en a fait au Républicain Nixon ou que l'opinion publique se désintéresse d'une affaire trop compliquée, dont l'enquête est

mal menée par le procureur spécial (que l'on soupçonne de gaspiller les fonds publics et de s'acharner sur le Président et sa vie sexuelle qui n'a rien à voir avec les malversations soupçonnées dans Whitewater).

En revanche, les incartades de Clinton sont au centre d'une autre affaire qui a défrayé la chronique mais qui n'a pas non plus empêché le Président d'être réélu. C'est l'action intentée par Paula Jones pour harcèlement sexuel et atteinte à sa bonne réputation et qui est allée jusqu'à la Cour suprême. Le président a en effet essayé de s'abriter derrière les exigences de la fonction présidentielle pour repousser le procès après l'expiration de son mandat en l'an 2000. Mais le 27 mai 1997, la Cour suprême a décidé à l'unanimité que, comme il s'agissait d'une affaire d'ordre strictement privé, Bill Clinton ne pouvait bénéficier d'aucune immunité. Curieusement la décision et l'annonce du futur procès qui aura lieu en mai 1998 n'ont pas été jugées dignes des gros titres aux journaux télévisés des grandes chaînes. Reléguées en pages intérieures, elles ne figuraient pas non plus à la « une » du *New York Times* ou du *Washington Post*. C'est d'autant plus curieux que les Américains ont longtemps été très pointilleux sur la vie privée de leurs hommes politiques ; rappelons Gary Hart qui avait dû renoncer à ses ambitions présidentielles après avoir été pris en photo avec une jeune femme qui n'était pas la sienne. Il n'en demeure pas moins que le procès, s'il a lieu (une transaction à l'amiable est envisageable), devrait susciter beaucoup d'attention de la part des médias et de l'opinion publique, non seulement à cause de son côté croustillant mais en raison de ses implications politiques.

Qu'il y ait intérêt pour ces divers sujets et que les médias se soient engouffrés dans un créneau porteur est indéniable. Faut-il y voir une fascination pour le morbide et le sensationnel ou simplement une preuve supplémentaire que les États-Unis sont un État de droit, fondé sur la notion de contrat et que tous les problèmes sont portés devant les tribunaux et y trouvent une solution, de la déségrégation au démantèlement d'ATT. Mais il y a aussi place pour les problèmes « frivoles »¹³ qui n'auraient aucune chance de se faire entendre dans d'autres pays ? Peut-être la réponse est-elle à mi chemin ?

Quel impact sur le fonctionnement de la justice et sur les citoyens ?

La dernière question qui se pose est de savoir si ce grand déferlement médiatique contribue à l'avènement d'une meilleure justice et d'un citoyen mieux informé et moins cynique ou si la télévision se contente de fausser les règles du jeu et de modifier, comme dans le procès Simpson, le comportement du juge et celui des avocats, de la défense en particulier à

qui on a beaucoup reproché leurs « effets de manches » (au figuré) mélodramatiques.

Deux affaires récentes apportent des éléments de réponse. Le cas de Michelin condamné à payer des dommages et intérêts élevés au conducteur de camion qui a perdu ses deux jambes apporte la preuve que le problème ici n'est pas uniquement le fait des médias ; il découle des règles en matière délictuelle, de l'imprévisibilité des jurés en matière civile et des dérapages causés par le système du pacte *quota litis*¹⁴. Dans l'autre affaire, le juge a non seulement modifié le verdict mais aussi la peine ; ce qui fait qu'en l'espace de 24 heures la jeune fille au pair britannique Louise Woodward accusée d'avoir tué le petit garçon dont elle avait la garde puis condamnée pour meurtre avec préméditation à 15 ans de prison s'est retrouvée en liberté, la peine ayant été fixée au temps déjà passé en prison. Il est clair que dans cette affaire, le juge dont on ne peut absolument pas soupçonner la conscience et l'intégrité a néanmoins été influencé par les médias et le tollé soulevé par une sentence sans doute trop lourde¹⁵. Il n'en demeure pas moins que son geste risque de porter un coup réel à la confiance qu'ont les Américains dans leur système de jury.

En conclusion, les médias ont un impact pédagogique apparemment faible et laissent les téléspectateurs sur trois impressions négatives. Parce que les procès sont longs et complexes et que les médias ont tendance à faire du saupoudrage, même s'ils dissèquent parfois le moindre détail lors d'émissions spéciales ou de *talk shows*, la première impression qui domine et persiste est impersonnelle et faite d'infinies discussions sur des points de procédure. L'autre sentiment est que les procès sont injustes et que le système judiciaire penche en faveur des riches. Le troisième point est plus grave : si le public a le sentiment que le juge (pas les jurés qui n'ont pas le droit de lire la presse, regarder la télévision ou parler de l'affaire) peut être influencé par les médias, les sondages d'opinion (concernant la culpabilité des frères Menendez ou de Louise Woodward), c'est la négation même du procès juste par un jury impartial.

Et la situation n'apparaît guère meilleure si l'on songe aux sites Internet de plus en plus nombreux qui proposent commentaires et débats, aux sondages téléphoniques qui font connaître au public l'issue que « devrait » avoir le procès. Et quand on ajoute les simulations de procès dont les « verdicts » sont parfois rendus publics, c'est bien d'un cirque médiatico-judiciaire qu'il s'agit, dont les effets et conséquences sont en grande majorité négatifs et néfastes. Pourtant pour ceux qui peuvent et veulent s'y retrouver dans cette avalanche d'informations, le droit à l'information sur la justice est bien réel.

Notes

1. Professeur d'études américaines à Paris X et auteur de *La Justice aux États-Unis*, Paris, PUF, Que Sais-Je (à paraître en 1998).
2. Garantie par le 1^{er} amendement à la Constitution des États-Unis.
3. La protection dont jouissent les inculpés découlent des 5^e, 6^e et 14^e amendements à la Constitution des États-Unis. Le 5^e prévoit l'obligation d'une procédure régulière qui s'impose d'abord seulement aux juridictions fédérales et, depuis l'adoption du 14^e amendement en 1868, cette garantie a été « incorporée » et s'applique dorénavant aux États et aux juridictions étatiques. Le 6^e amendement, quant à lui, garantit le droit à un procès public et rapide par un jury impartial.
4. *Washington Post* (weekly edition),. 25 août 1997.
5. On peut en revanche se demander pourquoi les médias ont si peu insisté sur le fait que c'est probablement un blanc qui aurait tué le fils du comédien.
6. Certains *grand juries* (qui ont un rôle d'instruction et doivent se prononcer sur l'opportunité des poursuites) ont cherché à faire témoigner des journalistes, et ceux qui refusent par crainte de révéler leurs sources confidentielles risquent de se voir condamner pour outrage à la cour. En 1972, la Cour suprême a refusé de reconnaître au public un droit de savoir (*right to know*) ; de même, elle a considéré que les journalistes ne jouissent d'aucun privilège professionnel qui les exempterait d'avoir à témoigner devant un *grand jury*. C'est la raison pour laquelle certains États ont tenté de recréer ce privilège en adoptant des législations protectrices.
7. Qualifié de droit le plus important, l'*Habeas corpus*, né en Grande-Bretagne, donne la possibilité à un inculpé de saisir un juge et de comparaître dès lors qu'il y a privation de liberté. Cette garantie est aussi utilisée pour demander un réexamen de l'affaire par la Cour suprême des États-Unis.
8. En 1961, dans *Irwin v. Dodd*, la Cour définit un test permettant de déterminer la présence de préjugés chez un juré. Dans *Rideau v. Louisiana* (1963), les juges suprêmes annulent la condamnation d'un homme qui avait avoué le meurtre devant des caméras de télévision. Enfin, l'affaire *Chandler v. Florida* de 1981 s'appuie sur la jurisprudence *Estes* pour considérer que la présence de caméras dans la salle du tribunal constitue une violation intrinsèque du droit à une procédure juste (*due process*).
9. L'inculpé était accusé de six crimes et de nécrophilie. À l'unanimité, la Cour refuse de limiter les libertés du 1^{er} amendement pour empêcher une hypothétique atteinte au 6^e amendement. Et même la visibilité d'une affaire peut diminuer les risques d'erreur judiciaire.

10. *Congressional Quarterly Researcher*, Sept. 23, 1994, p. 824 sq. Ainsi l'Alabama requiert l'accord des parties, l'Idaho et l'Illinois ne prévoient la télévision qu'en appel et certains États excluent la télévision pour les affaires sexuelles (Virginie) ou mettant en jeu des secrets d'affaires (New Jersey).
11. Il s'agit de Susan Van Susteren et de Roger Cossak.
12. Certaines chaînes câblées sont allées jusqu'à proposer l'intégralité des comptes rendus d'audience défilant à l'écran ou lus par des acteurs professionnels. (*Fox News Channel* et *Entertainment TV*).
13. Une affaire qui a perdu de son intérêt aussi vite qu'elle en avait acquis est celle de la fiancée délaissée au profit de Lady Di qui intente une action en rupture de contrat contre son indélicat et richissime ex-fiancé, maintenant mort.
14. Ou système de *contingency fees* en vertu duquel l'avocat de la victime perçoit un pourcentage des dommages et intérêts alloués à la victime en cas de victoire.
15. Sentence rendue possible par une anomalie du droit du Massachusetts et par le pari fait par les avocats de la défense qui n'ont laissé le choix aux jurés qu'entre non culpabilité et préméditation.